

LE POSITIONNEMENT POLITIQUE DE L'ORGANISATION FÉMINISTE MARIJÀN SUR L'AVORTEMENT

Avortement, Legal, Libre, Accessible et Gratuit

TABLE DES MATIÈRES

1
3
4
5
7
8
9

Glossaire

Introduction

Contexte

Le code pénal en vigueur

Le projet du nouveau code pénal

10

II. Vision de MARIJÀN en matière d'avortement et du droit à la santé sexuelle et reproductive

11

III. Positions de l'organisation en matière d'avortement

- 1- Accessibilité et gratuité
- 2- Sécurité et confidentialité
- 3- L'accès à l'information

13

14

Positionnement de MARIJÀN

15

Conclusion

Glossaire



Pour les besoins du présent document, les termes suivants doivent être compris selon la définition donnée ci-après.

Avortement



Selon la science médicale, l'avortement signifie une interruption de grossesse après l'implantation de l'embryon ou blastocyste, soit la nidation. L'avortement met fin à l'existence du produit de la conception et consiste en l'expulsion du fœtus avant qu'il soit viable, c'est-à-dire avant la fin du sixième mois de la grossesse.

Filles, femmes et minorités de genre



MARIJÀN reconnaît que les enjeux d'accès à l'avortement sont ancrés dans le système patriarcal de notre pays, et au-delà. Nous choisissons donc de nommer les filles et les femmes. Dans un souci de solidarité féministe, notre organisation s'assure de lutter pour tous les groupes LGBTQIA2+. Les garçons et les hommes trans, les personnes intersexes ou les personnes d'autres identités de genre peuvent avoir recours à l'avortement. Ainsi, nous ajoutons les minorités de genre pour prendre en compte leurs réalités.

Justice de genre



MARIJÀN lutte pour une plus grande justice de genre, car les enjeux rencontrés par les femmes et les minorités de genre sont liés notamment au colonialisme, au racisme, au colorisme, au sexisme, à l'homophobie et à la transphobie. La justice de genre nous permet de lutter tant pour l'égalité que pour l'équité dans le but de construire une société plus juste et équitable pour tout-es.

Méthodes de l'avortement



L'avortement est un soin de santé de base pour des millions de femmes, de jeunes filles et d'autres minorités de genre peuvent tomber enceintes. On distingue deux catégories de méthodes d'avortement: [les méthodes traditionnelles](#) et [les méthodes médicalisées](#).

Avortement dangereux



L'avortement dangereux est un acte destiné à mettre fin à une grossesse effectué par des personnes ne disposant pas des qualifications adéquates ou bien se déroulant dans un environnement non conforme aux normes médicales minimales, ou encore dans ces deux circonstances.



Nou men
Vyann non vyann ep.
Nou pa vle fanm
avòte !!!

Se pou yo sisou

Se MANTIV
Ou pap MOURN
Depi li LEGAL

pa p okupe
nou
nou pa vle
vòte!

PA
GEN
KAMPE

28 SEPTANM:
JOUNEN ENTÈNASYONAL POU FANM GEN DWA AVÒTE
“Avòtman legal aksesib pou tout fanm”





Alternance écriture non sexiste et épïcène

MARIJÀN reconnaît que le langage est un instrument ayant des implications politiques. En ce sens, nous privilégions une écriture non sexiste en préconisant la féminisation lorsque pertinent pour contrer l'invisibilisation des femmes et des filles. Ce processus est en alternance avec l'écriture épïcène afin de rendre compte de tous les groupes, particulièrement les personnes trans et non binaires.

Acronymes

DUDH

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

PIDCP

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

CADH

Convention Américaine des Droits de l'Homme

PIDESC

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Grâce aux mouvements féministes, la lutte pour la légalisation de l'avortement revient en avant plan dans le tournant des années 70 dans plusieurs pays.

Introduction

La reconnaissance du droit à l'avortement a évolué grâce à deux développements majeurs sur le plan international. Le premier est le changement de la perception du rôle de la femme dans la société moderne grâce aux mouvements féministes, le second sont les progrès du droit international des droits humains incluant les droits de la femme.

Le premier développement, en l'occurrence le changement de la perception du rôle des femmes dans la société s'est opéré seulement pendant la seconde moitié du XXe siècle¹. Les femmes ont pendant longtemps été considérées comme des mères, de ce fait, renoncer à la maternité était considéré comme déviant parce que les rapports de genre étaient très inégalitaires partout. Grâce aux mouvements féministes, la lutte pour la légalisation de l'avortement revient en avant plan dans le tournant des années 70 dans plusieurs pays. Cette lutte est d'autant marquée dans les pays où les avortements se déroulent dans des conditions très dangereuses. La pratique de l'avortement est souvent stigmatisée à des degrés divers selon les sociétés. Néanmoins, ces stéréotypes qui persistent au sujet de la femme en société, du fait qu'elle doit rester au foyer afin de s'occuper des tâches ménagères ou bien des enfants sont renversés. Ceci n'est plus le cas, car la femme travaille et acquiert de plus en plus de droits sociaux et politiques. On considère que le XX^e a été celui de tous les changements eu égard à la condition féminine notamment dans les pays occidentaux, le combat des femmes pour l'égalité des droits entre les sexes a été un succès puisque notre siècle a inscrit cette égalité dans le marbre des lois, ce qui a contribué à nouvelle perception de la femme dans les sociétés modernes².

Le second développement concerne l'évolution du droit international des droits de l'homme qui a contribué au renforcement des droits des femmes dans les pays occidentaux, La déclaration universelle des droits humains a ouvert la voie à une prolifération de textes tant sur le plan universel que régional. Dans ce vaste chantier du droit, nombreux instruments garantissent les droits des femmes parmi lesquels certains sont spécifiquement conçus pour protéger les femmes. Le renversement de la perception archaïque discriminatoire qui consistait à voir les femmes uniquement comme des mères a vite évolué, ce, grâce aussi aux combats qu'ont mené les femmes pour la reconnaissance de leurs droits. C'est dans ce progrès, qu'au fur et à mesure, a émergé le droit à l'avortement.

La Déclaration et le Programme de Beijing valorisent l'autonomie des femmes, des filles, des minorités de genre pouvant être enceintes en indiquant spécifiquement qu'elles sont maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences³.

En 2013, lors de la première conférence régionale sur la population et le développement d'Amérique latine et de la Caraïbe⁴, si les droits sexuels ont été réaffirmés en tant que droits humains, la question de l'avortement a été posée en termes de santé publique. La recommandation a été faite aux États où l'avortement est légalisé de fournir des services d'avortement sûrs et de qualité, et aux autres d'envisager la modification des lois, normes, stratégies et politiques publiques relatives à l'interruption volontaire de grossesse pour préserver la vie et la santé des femmes⁵.

La reconnaissance de l'avortement, comme un droit dont dispose chaque femme, entraîne toute une série d'obligations positives que l'État doit mettre en œuvre afin de donner effet à ce droit. Ces obligations concernent d'une part, les mesures législatives et administratives ; d'autre part, les services accessibles efficaces et adéquats.

En Haïti, le respect de ces obligations s'avère urgentes pour la conformité de l'État aux conventions internationales qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. En effet, si sur plan social, le sujet fait objet de polémique entre les tenants de l'approche religieuse et ceux de l'approche des droits de la femme du point de vue juridique et matériel, les progrès ne sont pas effectifs. Le fait que le régime juridique qui condamne l'avortement ne soit pas encore abrogé, l'avortement se pratique dans la clandestinité dans des conditions inadéquates, ce qui expose la santé et la vie des femmes et des minorités de genre³ pouvant tomber enceinte et qui le pratiquent. En se conformant aux exigences internationales, l'État ne doit pas seulement reconnaître légalement l'avortement comme étant un droit de la femme, mais il doit aussi se courber à un maximum de sécurité dans la pratique, laquelle constitue un composant du droit à l'avortement.

La stigmatisation sociale dont font objets les femmes et les minorités de genre qui ont besoin d'avortement est le résultat de cette absence. Néanmoins, il y a un constat qui est fait à l'échelle internationale auquel Haïti n'a pas échappé : quel que soit la prévision juridique nationale d'un État sur la question, l'avortement est pratiqué dans les faits du quotidien⁶. Grace aux mouvements des organisations féministes en Haïti, de manière récente, les débats sur la légalisation de l'avortement ont pris le dessus des stigmatisations pour être transformés en projet normatif dans le cadre du projet de code pénal.

C'est cet aboutissement des luttes pour la reconnaissance entière de l'avortement comme droit des femmes qui pousse l'organisation féministe MARIJÀN à faire ce plaidoyer, tout en considérant que de nombreux progrès doivent néanmoins encore être réalisés, notamment pour permettre aux femmes et aux minorités de genre susceptibles de tomber enceinte en Haïti, d'éviter des grossesses non désirées et des avortements non sécurisés.





Medam yo dwe
lib pou deside
Sou dwa avotman yo!
#Prochoix

PA
TAN
TRIS

eta,
de kò w ???

manzasyon
depan
otman

chwa m

Se
de

NOU PAP KANDE
NOU PAP KANDE
NOU PAP KANDE

Contexte

MARIJAN est consciente des efforts législatifs effectués notamment dans le cadre du projet de code pénal afin de légaliser l'avortement et de protéger aussi les personnes qui la pratiquent.

Elle croit que cet aboutissement est le fruit de l'engagement continu des organisations féministes, mais qu'il en reste un parcours important pour faire de l'avortement un droit en Haïti. MARIJAN reconnaît le droit à l'avortement à toutes les femmes sans discrimination fondée sur l'origine sociale, l'âge, l'orientation sexuelle ou toutes autres formes de discrimination. Ce droit appartient en pleine égalité à toutes les femmes et les minorités de genre pouvant être enceintes.

Ayant la liberté de disposer de leurs corps, l'avortement est une des formes d'expression de cette liberté et du droit à la vie privée, à la santé ainsi qu'au respect de la dignité et de la protection de la vie de ces personnes. L'avortement doit être pratiqué dans le respect de ces droits et des principes qui l'accompagnent. La personne n'est pas obligée de donner la raison pour laquelle elle veut se faire avorter. Dans tous les cas, l'avortement doit être considéré en fonction des besoins de la personne en termes de maternité, de sa situation financière, de son vécu social et doit être considéré comme le respect de l'autonomie des femmes dans leur santé.

Au niveau des Etats de l'Amérique Latine, en particulier l'Argentine, depuis **1922 l'article 86** du code pénal argentin considère que l'avortement est illégal et ne peut être accepté que dans deux cas très précis : **s'il a pour but d'éviter un risque pour la vie ou la santé de la mère et si ce risque ne peut être évité d'une autre façon et si l'avortement est le résultat d'un viol ou d'un attentat à la pudeur commis sur une femme faible d'esprit ou démente.** Les dix dernières années, l'Argentine a vécu des changements très importants dans les politiques publiques, qui ont une implication directe sur les identités et les relations de genre, les configurations familiales, la sexualité et la reproduction. Un ensemble de lois et de programmes a commencé à implanter les droits sexuels et reproductifs pour toute la population, avec notamment, la gratuité pour la distribution des méthodes contraceptives et la stérilisation chirurgicale, l'éducation sexuelle obligatoire dans toutes les écoles du pays⁷. Ces mesures contrastent avec la situation légale de l'avortement, mais finalement le 11 décembre 2020, le parlement a légalisé l'avortement.

Cadre international

Le Comité des droits de l'Homme a précisé que les États que l'accès à l'avortement sécuritaire s'inscrit aussi dans le respect du droit à la vie des femmes et des filles selon l'article 6 du Pacte, la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du PIDCP), la non-discrimination (article 3 du PIDCP) et la protection de la vie privée (article 10 du PIDCP)⁸.

Le principe de non-discrimination est le corollaire de l'égalité entre hommes et femmes et du respect de la jouissance par les femmes de tous leurs droits y compris ceux qui sont spécifiques à elles entant que femmes. Très tôt dans le processus de codification du droit international, ce principe est avancé par la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en son article 2 qui prévoit ce qui suit : **« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »**.

Dans le même esprit, l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit que : les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

En outre, le Comité des droits sociaux et culturels a reconnu que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) qui protège le droit à la santé comprend le droit à la santé sexuelle et reproductive notamment l'accès à l'avortement médicalisé⁹. De plus, quant à la situation des filles et des personnes mineures, le Comité des droits de l'enfant;

demande instamment aux États parties de dépénaliser l'avortement afin que les adolescentes puissent accéder à l'avortement médicalisé et bénéficier de services après l'avortement, et de modifier leur législation de manière à ce que la prise en compte de l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes soit garantie et à ce que leur opinion soit toujours prise en considération et respectée dans les décisions touchant à l'avortement¹⁰.

Le droit à l'avortement a une implication étroite avec le droit des femmes, des filles et des minorités de genre à l'éducation qui lui permet de recevoir des informations dans tous les domaines, y compris celui de sa santé. Ce droit est garanti par le PIDCP dont l'article 13 dispose : « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix »¹¹.

En Haïti, en l'état actuel des choses, la Loi ne donne pas provision pour la pratique de l'avortement. Il est classé dans la catégorie des crimes prévus par le code pénal en vigueur. Le cadre légal haïtien sur l'avortement comprend outre les lois citées, plusieurs instruments internationaux et des procédures qui définissent le droit à disposer de son corps, le droit à la vie privée et familiale, la non-discrimination, le droit à la santé, dont l'interprétation de manière générale constitue la base du droit à l'avortement. En général, ces instruments font partie de la législation haïtienne au regard de la constitution car ils sont ratifiés par Haïti.

En outre, l'accessibilité de l'information en matière de santé sexuelle et procréative doit être assurée et comprend, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, le droit des femmes, des filles et des minorités de genre de recevoir de l'information¹².

Le code pénal en vigueur

Le code pénal criminalise la pratique de l'avortement en Haïti. En effet, et la femme, et le médecin ou tout autre professionnel de la santé, participant dans le processus lié à l'avortement, sont condamnés. **L'article 262 prévoit :**

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violence, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement en est suivi. Les médecins, chirurgiens et les autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu ».



II. Vision de MARIJÀN en matière d'avortement et du droit à la santé sexuelle et reproductive.

MARIJÀN prône une vision du droit à la santé sexuelle et reproductive comme droit fondamental de l'être humain. Ce droit comprend aussi la liberté de non-procréation qui est le corollaire du droit à l'avortement.

Toutefois, les restrictions légales en Haïti, ainsi que d'autres obstacles, font que bon nombre de femmes provoquent l'avortement elles-mêmes ou cherchent à avorter en faisant appel à des prestataires non qualifiés. Le statut légal de l'avortement n'a aucun effet sur le besoin de la femme de recourir à un avortement, mais il entrave considérablement l'accès de celle-ci à un avortement sécurisé. L'avortement non sécurisé, ainsi que la morbidité et la mortalité associées chez les femmes, sont évitables. MARIJÀN estime que des services d'avortement sécurisé devraient donc être disponibles et accessibles pour toutes les femmes,

Cette vision est conforme au principe de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui définit la santé reproductive comme un état général de bien-être physique, mental et social ayant trait à tous les aspects de la reproduction et ne se réduisant pas à la seule absence de maladies.

La santé reproductive comprend la capacité à jouir d'une vie sexuelle satisfaisante et sans risques ; elle implique la capacité et la liberté de procréation, selon le moment et le rythme désirés par l'individu, ainsi que la liberté de non-procréation. Les droits reproductifs ne se réduisent pas à l'accès aux services de santé reproductive. Ainsi, ils comprennent, notamment, le droit à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. Ils supposent également l'éradication des stérilisations forcées¹³.

III. Positions de l'organisation en matière d'avortement

Notre organisation se fonde sur trois principes directeurs en matière de lutte pour le plein respect du droit à l'avortement :

- 1. Accessibilité et gratuité**

La loi doit garantir l'accessibilité des centres médicaux privés ou publics qui pratiquent l'avortement en faveur de toutes personnes pouvant tomber enceinte sans aucune discrimination, ainsi que la gratuité de l'avortement dans les centres hospitaliers publics.
- 2. Sécurité et confidentialité**

La loi doit prévoir et exiger une qualité de service sécuritaire et sans risque en matière d'avortement, cette sécurité comprend aussi la confidentialité pour la garantie du respect de la vie privée des femmes et des minorités de genre qui ont recours à l'avortement et lutter contre les représailles à leur encontre.

- 3. L'accès à l'information**

Conformément à l'esprit de l'article 8.25 du programme d'action de Caire adopté par les Nations Unies en 1994, l'organisation MARIJÀN en appelle l'Etat et les organisations féministes intéressées à renforcer leur engagement en faveur de la santé des femmes et des personnes de minorités de genre pouvant tomber enceinte, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité en tant que problème majeur de santé publique et à en étendant et en améliorant les services de planification familiale. Dans tous les cas, les femmes, les filles et les minorité de genre devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, dans le souci de prise en charge de la santé globale de la femme.



Avotman
lib, legal
AKSESIB EPI
GRATIS
#Prochwa

Avotman
lib, legal
AKSESIB EPI
GRATIS
#Prochwa

Avotman
lib, legal
AKSESIB EPI
GRATIS
#Prochwa

Avotman dwe
legal, lib epi aksesib
pou tout fanm.

Positionnement de Marijàn :

Notre lutte s'inscrit dans un mouvement mondial pour la santé et les droits sexuels et génésiques de toutes les femmes et les minorités de genre. En ce sens, notre positionnement repose sur trois revendications centrales :

La dépénalisation de l'avortement

MARIJAN plaide pour la dépénalisation totale de l'avortement en Haïti. Cette dépénalisation ne doit pas dépendre de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, mais de toutes mesures législatives nécessaires et pertinentes, considérant l'urgence de garantir ce droit. Cette dépénalisation doit tenir compte des différentes méthodes abortives, naturelles, pharmaceutiques, chirurgicales etc. pourvue qu'elles ne mettent pas en danger la vie de la personne tombée enceinte.

L'histoire a prouvé que les femmes ont toujours eu recours à l'avortement en utilisant une gamme variée de méthodes dont le savoir se transmettait d'une génération à l'autre. Aujourd'hui, la méthode utilisée dépend du statut légal de l'avortement, de la durée de grossesse, de la technologie disponible, mais aussi des moyens financiers de la femme et de son accès aux prestataires qualifié.e.s.

Accessibilité à l'information en lien avec les soins de santé sexuelle et reproductive

Quel que soit le contexte, les femmes doivent être en mesure d'avoir accès à l'information précise et accessible, accès aux soins de santé sexuelle et reproductive sûrs et non discriminatoire. MARIJAN plaide pour un accès égalitaire de toutes les femmes à l'avortement, les moyens et méthodes utilisés doivent répondre aux normes scientifiques avec des accessoires de qualité. Le ministère de la santé publique doit imposer des normes concernant les conditions nécessaires pour des avortements sécuritaires, accessible et sans risque.

L'avortement est un droit à la santé

Dans le but de protéger le droit à la santé de la femme, la qualification du ou de la professionnel-les qui pratique l'interruption de grossesse et l'environnement sanitaire (médicalisé ou non) sont étroitement liés. Quelle que soit la méthode utilisée : les méthodes traditionnelles et les méthodes médicalisées, les soins après l'avortement doivent être considérés dans les services offerts comme indispensables. La réalisation de cet objectif nécessite un système de soins de santé accessibles et complets pour toute.s.

Plus spécifiquement, l'organisation féministe MARIJÀN formule les recommandations suivantes à l'Etat :

Au centre de ces objectifs il y a la prestation par l'Etat de l'accessibilité de services de soins complets de santé sexuelle et reproductive, y compris toutes les méthodes d'avortement sécurisé, dans conditions sûres, abordables, et non-discriminatoires. Nous plaidons également en faveur de la suppression des obstacles à l'accès direct des femmes à des outils et méthodes pour l'avortement sans risque.

- 1.** L'organisation est en faveur de la dépenalisation complète de l'avortement par un texte indépendant du processus du nouveau code pénal.
- 2.** La reconnaissance du droit à l'avortement sans discrimination en faveur des femmes et des minorités de genre.

- 3.** La mise en place un programme de sensibilisation et d'accès à des soins en santé sexuelle, incluant notamment l'avortement, le dépistage d'IST, le counseling, la contraception, à travers les centres de santé en faveur des femmes et filles sur l'avortement valorisant le pouvoir de décision des femmes.
- 4.** La mise en place de structure médicale dans ces centres et cliniques privés afin que les avortements soient pratiqués sans risque.
- 5.** L'ouverture d'une ligne téléphonique dans un centre hospitalier public pour informer les femmes et les personnes ayant besoin d'un avortement sur leurs droits.
- 6.** La remise du curriculum sur l'éducation sexuelle dans les écoles publiques et privées dans la perspective d'accéder à l'information en santé sexuelle et d'aborder notamment les questions de consentement et de relations saines .

Conclusion

MARIJÀN reconnaît que le recours à l'avortement existe. La recherche démontre maintenant que les avortements se produisent que ceux-ci soient légaux ou non. Les restrictions des gouvernements et la criminalisation de l'avortement ne font qu'augmenter les avortements dangereux et mettent à risque les filles, les femmes et les minorités de genre. Selon l'Organisation mondiale de la santé, l'avortement dangereux est une des causes principales des décès maternels¹⁴. MARIJÀN s'appuie sur l'ensemble de la communauté scientifique pour affirmer que toutes ces morts sont évitables¹⁵.

Cette politique s'inscrit dans un mouvement global et transnational afin d'exiger que les droits des filles, des femmes et des minorités de genre soient pleinement respectés et nous dénonçons ce contrôle coercitif sur nos corps.

Références

¹CRR, Abortion worldwide: 20 years of reform, Briefing Paper, 2014.

²Programme des Nations Unies pour le développement, Gender Inequality Index (GII): Human Development Reports, sans date,

 <https://hdr.undp.org/data-center/thematic-composite-indices/gender-inequality-index#/indicies/GII>

³Déclaration et Programme d'action de Beijing, 4e Conférence mondiale sur les femmes, 1995, en ligne au para 96 en ligne à

 https://unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/BPA_F_Final_WEB.pdf

⁴CEPALC, Première réunion de la Conférence régionale sur la population et le développement de l'Amérique latine et des Caraïbes, LC/L.3639(CRPD.1/2) 26 juillet 2013.

⁵D'après l'Institut Guttmacher, le taux d'avortement s'élève à 37 pour 1000 personnes dans les pays qui interdisent entièrement l'avortement ou ne l'autorisent que dans certaines circonstances pour sauver la vie d'une femme, et à 34 pour 1000 personnes dans les pays qui autorisent largement l'avortement, une différence négligeable du point de vue statistique. Sur la base d'une telle statistique, que l'accès à l'avortement soit légalement plus restreint, ou disponible sur simple demande, la probabilité qu'une femme soit confrontée à une grossesse non désirée et cherche à bénéficier d'une interruption volontaire est à peu près la même. Voir Amnesty international : Éléments clés sur l'avortement. Nous utilisons « femmes et minorités de genre » lorsqu'il est question d'avortement car nous reconnaissons que les hommes trans ou personnes non binaires peuvent aussi avoir besoin d'un avortement.

⁶Paul Ladriere, Religion, morale et politique : débat sur l'avortement. R.Franc, Social, XXLLL 1982.

⁷Karina Felitti : L'avortement en Argentine : politique, religion et droits humains

⁸Comité des droits de l'Homme, Observation générale no 36 (article 6: droit à la vie), CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019) au para 8 en ligne à

 <https://refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5e5e788d4>

⁹Conseil économique et social, Observation générale no 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (2016), E/C.12/GC/22 en ligne à

 https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FGC%2F22&Lang=fr

¹⁰Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, CRC/C/GC/20 au para 60 en ligne à

 <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/404/47/PDF/G1640447.pdf>

 <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqIkirKQZLK2M58RF%20>

¹¹Nations Unies. 1976. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

 <https://ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

¹²Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 22, précitée, au paragraphe 18.

¹³Marques-Pereira, B. & Raes, F. (2002). Les droits reproductifs comme droits humains : une perspective internationale. Dans : Marie-Thérèse Coenen éd., Corps de femmes: Sexualité et contrôle social (pp. 19-38). Louvain-la-Neuve: De Boeck Supérieur.

 <https://doi.org/10.3917/dbu.coene.2002.01.0019>

¹⁴Organisation mondiale de la santé, « Mortalité maternelle », mis à jour février 2023, En ligne,

 <https://who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/maternal-mortality>

¹⁵Amnesty International, « Éléments clés sur l'avortement », En ligne,

 <https://amnesty.org/fr/what-we-do/sexual-and-reproductive-rights/abortion-facts/#:~:text=Contrairement%20%C3%A0%20un%20avortement%20%C3%A9gal,%C3%A9vitables%20d'apr%C3%A8s%20>

Contact de l'organisation :

-  32, Rue Rivière, Port-au-Prince, Haïti
-  +509 4716 4984 / +509 2810 4984
-  contact@marijanayiti.org
-  www.marijanayiti.org

Élaborée avec la contribution scientifique
de l'institut haïtien des droits de l'homme



[marijan_ayiti](#)